INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

FDE Module 1 – 16 octobre 2020

Valentin HENKINBRANT Juriste ADDE asbl

PRÉSENTATION DE L'ADDE ASBL

- **Site/ newsletter/fiches pratiques :** www.adde.be

- **Permanences juridiques téléphoniques (02/227.42.41)**
  - lundi de 9 à 12 heures
  - mercredi de 14 à 17 heures

- **Consultations juridiques par e-mail <u>pour les professionnels</u>**
  servicejuridique@adde.be

- **Permanence sociale**
  - mardi et jeudi matin de 9 à 11 h (8 personnes max)
  - Lundi et mercredi de 9h à 11h (service AVEVI)

POURQUOI DÉBUTER PAR LE SÉJOUR?

- Conditionne d'autres droits

Travail (module IV),
Aide sociale (module IV),
Nationalité (module V)

Attention, pas certains droits fondamentaux !

Mariage 12 CEDH; aide médicale urgente cf. interdiction traitement inhumains 3 CEDH; Scolarité 3 et 28 CIDE; etc.

ETRANGERS … DE QUI PARLE-T-ON ?

Une question de NATIONALITE

= Pas la nationalité belge

Mais distinction selon :

- Citoyens de l'Union européenne (27 États membres + Royaume-Uni, Norvège, Lichtenstein, Islande, Suisse)
- Ressortissants de pays tiers

QUELLES BASES LÉGALES?

- Droit de séjour défini par la loi
  - Conventions internationales
    Droit de l'UE (règlements et directives UE)
    Droits fondamentaux
  - Loi du 15/12/80 – AR 8/10/81
  - Circulaires
  - Jurisprudence (nationale et internationale)
  - Nombreuses modifications – évolution constante

DISTINCTIONS UTILES?

- Court séjour >< long séjour
- Ressortissants de pays tiers >< citoyens UE
- Immigration >< protection (asile/PS, 9ter, traite,..)
- Faveur (pouvoir discrétionnaire) >< Droit (compétence liée)

BON À SAVOIR

- Il faut **distinguer** le visa (= autorisation de pénétrer sur le territoire belge) du titre de séjour (= autorisation de résider en Belgique)
- Un étranger doit en **principe** demander une autorisation préalable avant de venir en Belgique (= visa)
- Les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers en séjour légal dans un pays de l'UE sont **toujours** dispensés de visa pour entrer en Belgique. Ils peuvent rester maximum 3 mois sur 6 (court séjour).
- Les ressortissants de certains pays tiers sont **dispensés** de visa selon une liste établie au niveau européen (ex: Albanais, Américains, Canadiens, Chiliens, Colombiens, Israéliens, Japonais, …). Ils peuvent rester en Europe maximum 3 mois sur 6 (court séjour).
- Un étranger sans séjour légal **doit** en principe retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de visa

QUELS MOTIFS LÉGAUX DE SÉJOUR?

- Demande de visa préalable à la venue en Belgique
  - Court séjour (touristique, visite familiale,…) **= Visa C (- 3 mois)**
  - Regroupement Fam.
  - Etudes
  - Travail
  - Motif humanitaire

  } **= Visa D (+ 3 mois)**

- Demandes de séjour en Belgique
  - Si séjour légal : changement de statut
  - Si pas de séjour légal :
    - Demande de protection (asile, PS, 9*ter*, Mena, traite)
    - Circonstances exceptionnelles qui empêche le retour (demande de régularisation 9bis/RF avec ressortissants pays tiers)
    - RF avec Belge ou un européen
    - Séjour citoyen UE

COURT SÉJOUR (MAX 3 MOIS) : CONDITIONS

- **Sources :** Art. 2 à 8*bis* L. 80 et art. 12 et suivants Règl. CE 810/2009 (Code communautaire des visas) + art. 1er/3 à 22/2 AR 8/10/1980

1. Documents requis (passeport valable ou doc de voyage muni d'un visa valide – sauf dispenses)
2. Moyens de subsistance (personnels ou garant)
3. Objet (tourisme, visite familiale, amicales, affaires, santé…et conditions du séjour (lieu d'hébergement) + Garanties de retour
4. Assurance maladie
5. Droits de visa (pour court séjour)

LONG SÉJOUR : LA REDEVANCE : ART. 1/1 L.15/12/1980 ET ART.1ER AR 8/10/1981

Une **redevance** est due pour l'introduction d'une demande de séjour (visa D ou demande de séjour de + de 3 mois en Belgique) à verser préalablement sur le compte de l'Office des étrangers sous peine d'irrecevabilité de la demande.

363€ : Visa humanitaire ; Travail ; Chercheur ; Régularisation 9bis, visa retour.

207 € : Regroupement familial avec un 1/3 ou un Belge ; Etudiant (études supérieures).

63 € : Résident de longue durée UE venant d'un autre Etat membre ; Regroupement familial avec résident de longue durée UE venant d'un autre EM.

Plusieurs exceptions dont : citoyens UE et membres de leur famille, demandeur mineur (- 18 ans) ; Demandeur de protection et leurs membres de famille (asile, 9ter) ; Descendant majeur handicapé …

Plus d'infos sur le site de l'Office des étrangers : dofi.ibz.be

LA REDEVANCE

- **Arrêt CC 18/2018 du 22.02.2018 :**
  - La légalité du principe du paiement d'une redevance est confirmé MAIS le montant de la redevance doit présenter un rapport raisonnable avec le coût du service fourni par l'administration pour le traitement des demandes de séjour

- **Arrêts CE du 245.403 et 245.404 du 11.09.2019**
  - Rapport raisonnable entre les montants fixés par Arrêtés royaux et le service fourni non démontré = Annulation des AR
  - Mais nouvel AR non attaqué pris en 2018 = OE estime que redevance dues
  - Remboursement de certaines redevances payée sous l'empire des AR annulés

Pour infos sur le remboursement voir le site de l'Office des étrangers : dofi.ibz.be

LONG SÉJOUR : LA CONDITION D'INTÉGRATION

- L'étranger qui introduit une demande de séjour (de plus de trois mois) est informé du fait que ses efforts d'intégration seront contrôlés et **devra signer une déclaration** par laquelle il indique comprendre les valeurs et les normes fondamentales de la société et qu'il agira en conformité avec celles-ci (La déclaration n'est cependant pas encore appliquée car pas d'Arrêté royal en prévoyant le contenu) = Article 1/2, §1er L,15/12/1980

- Après un an de séjour, l'étranger doit également apporter « la preuve qu'il est prêt à s'intégrer dans la société » = possibilité de retrait s'il n'a pas fourni d'efforts raisonnables d'intégration = Article 1/2, §3 L,15/12/1980

- Ces efforts sont appréciés par l'Office des étrangers en tenant compte d'une série non exhaustive **de critères** prévue par la loi (avoir suivi un parcours d'accueil ou d'intégration, exercer une activité professionnelle, connaître la langue du lieu d'inscription, avoir fait des études supérieures, participer activement à la vie associative, …)

LA CONDITION D'INTÉGRATION

- **Exceptions :** Les demandeurs d'asile, les réfugiés reconnus et bénéficiaires de protection subsidiaire (et membres de familles), les apatrides, les bénéficiaires de l'accord Belgique Turquie, ainsi que les membres de leur famille ; les membres de la famille d'un européen (ou d'un belge si et seulement si il a exercé son droit à la libre circulation => cas rares) ; les étudiants ; les victimes de traite des êtres humains, les résidents de longue durée, les mineurs, les incapables, et les personnes gravement malades.

- La condition d'intégration vise donc essentiellement RF avec ressortissants pays 1/3 et Belges sédentaires + séjour sur base du travail + régul.9bis

ROYAUME DE BELGIQUE
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

QUELLES AUTORITÉS SONT COMPÉTENTES?

Conseil du Contentieux des Etrangers

QUELLES AUTORITÉS?

- Ministre/Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration
- Office des étrangers (OE)
- Ambassades et Consulats (+ prestataires de services)
- Communes
- Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA)
- Conseil du contentieux des étrangers (CCE)
- Conseil d'Etat
- Tribunaux civils

QUELS DOCUMENTS DE SÉJOUR?

1. Attestation d'immatriculation = carte orange
2. Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) :
   + Carte A (séjour limité)
   + Carte B (séjour illimité)
3. Carte d'identité d'étranger : Carte C (séjour illimité + RP)
4. Carte de résidant de longue durée CE/UE obtenue en Belgique: Carte D (séjour illimité + RP)

QUELS DOCUMENTS DE SÉJOUR?

1. Carte de citoyen UE :
   + Carte E (séjour conditionné – 5 ans)
   + Carte E+ (séjour permanent + RP)
2. Carte de membre de famille de citoyen UE, ressortissant 1/3 :
   + Carte F (séjour conditionné – 5 ans)
   + Carte F+ (séjour permanent + RP)
3. carte H : travailleur hautement qualifié
4. Annexe 35 : recours suspensif contre un refus de séjour

- Modification de l'intitulé de certains titre de séjour prévue par AR du 12/06/2020 modifiant l'AR du 08/10/1981 et ses annexes = Entrée en vig, indéterminée

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

CARTES A,B,C,D

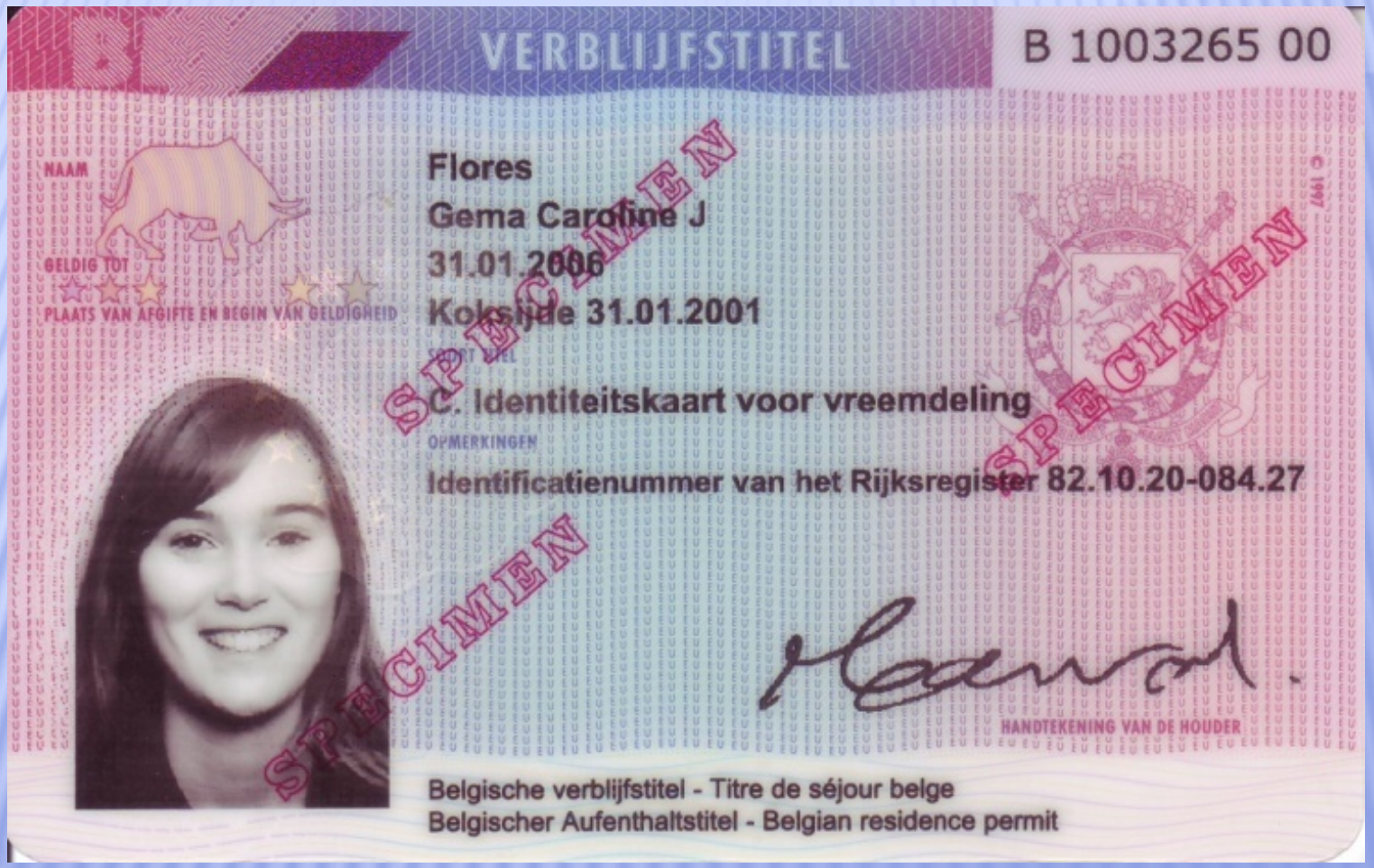
VERBLIJFSTITEL
B 1003265 00
NAAM
Flores
Gema Caroline J
GELDIG TOT
31.01.2006
PLAATS VAN AFGIFTE EN BEGIN VAN GELDIGHEID
Koksijde 31.01.2001
C. Identiteitskaart voor vreemdeling
OPMERKINGEN
Identificatienummer van het Rijksregister 82.10.20-084.27
SPECIMEN
SPECIMEN
SPECIMEN
HANDTEKENING VAN DE HOUDER
Belgische verblijfstitel - Titre de séjour belge
Belgischer Aufenthaltstitel - Belgian residence permit

CARTES E, E+, F, F+

BELGIË
E Kaart
BELGIQUE
Carte E
BELGIEN
E Karte
BELGIUM
E Card
Naam / Name
Flores
Voornamen / Given names
Gema Caroline J
Kaarttype / Type of card
Verklaring van inschrijving
Geslacht / Sex V
Kaartnr. / Card No
B 1004392 00
Geldig van - tot / Valid from - until
31.01.2001 - 31.01.2006
Handtekening van de houder
Holder's signature
SPECIMEN
SPECIMEN
SPECIMEN

ANNEXES : QQES EXEMPLES

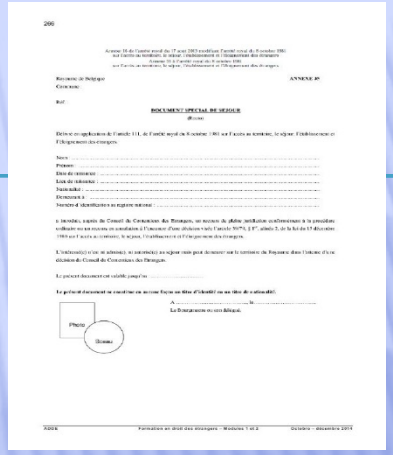

- Annexe 3/3ter : Déclaration d'arrivée / de présence
- Annexe 10/10 quater : Laissez-passer
- Annexe 15 : Document couvrant provisoirement le séjour en attente de la délivrance d'une carte électronique ou d'une décision quant au séjour / Document délivré au travailleur transfrontalier
- Annexe 19/19ter : Document attestant de l'introduction d'une demande d'enregistrement d'un citoyen UE / de carte de mbre famille d'un citoyen UE ou Belge
- Annexe 25/26 : Document attestant de l'introduction d'une demande d'asile
- Annexe 35 : Document délivré en cas de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers : l'étranger est en séjour légal durant le recours mais n'est pas inscrit dans les registres

ANNEXE 35

Annexe 16 de l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
Annexe 35 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Royaume de Belgique **ANNEXE 35**
Commune :

Réf. :

DOCUMENT SPECIAL DE SEJOUR

(Recto)

Délivré en application de l'article 111, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom : .....
Prénom : .....
Date de naissance : .....
Lieu de naissance : .....
Nationalité : .....
Demeurant à : .....
Numéro d'identification au registre national : .....

a introduit, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, un recours de pleine juridiction conformément à la procédure ordinaire ou un recours en annulation à l'encontre d'une décision visée l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé(e) n'est ni admis(e), ni autorisé(e) au séjour mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le présent document est valable jusqu'au : .....

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Photo

Sceau

A ....., le.....
Le Bourgmestre ou son délégué,

CARTES ET TYPES DE SÉJOUR

Carte de séjour	Statut visé
AI (temporaire : demande introduite du territoire B)	Demande médicale recevable, demande RF avec un 1/3 ou UE recevable, asile en cours, étudiant si examen ou équivalence, victime de la traite, MENA,…
Carte A (temporaire)	Travailleur autorisé au séjour temporaire; régularisé temporaire; réfugié, gravement malade et bénéficiaire de protection subsidiaire; regroupé avec 1/3; étudiant; MENA; victime de la traite; résident longue durée
Carte B (illimité)	Régularisé illimité; RF après 5 ans si regroupant en séjour illimité; réfugié après 5 ans, gravement malade et PS après 5 ans; victime de la traite; MENA
Carte C (illimité)	5 ans de séjour + séjour illimité (carte B)
Carte D (illimité)	Résident de longue durée UE en Belgique

CARTES ET TYPES DE SÉJOUR

Carte de séjour	Statut visé
Carte E (limité)	Séjour de + 3 mois du citoyen UE
Carte E+ (permanent)	Séjour permanent du citoyen UE (après 5 ans)
Carte F (limité)	Séjour de + de 3 mois du ressortissant de pays tiers membre de famille du citoyen UE
Carte F+ (permanent)	Séjour permanent du ressortissant de pays tiers membre de famille de citoyen UE (après 5 ans)
Carte H	Travailleurs hautement qualifiés - Carte bleue européenne
Annexe 35 (temporaire)	Couvre un recours suspensif au CCE contre un refus de séjour en matière d'asile, étudiant, RF, citoyen UE

VII. CONCLUSIONS

- **Pluralité** :
  - des sources
  - des statuts
  - des acteurs
  - des documents
- **Réformes fréquentes** : nouveaux statuts, modification des procédures et conditions de fond et technicité

Merci de votre attention